

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiques

CITES et les moyens d'existence

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17)

1. Le présent document a été soumis par la Chine\*.

Contexte

2. Le préambule met l'accent sur le fait que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages.
3. La résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* reconnaît que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis.
4. La résolution Conf. 16.6, *La CITES et les moyens d'existence* reconnaît les potentiels bénéfiques du commerce légal et durable, autant pour la conservation des espèces que pour les moyens d'existence des communautés rurales qui vivent aux côtés des espèces sauvages.

Avantages

5. Les avantages directs et indirects du commerce des espèces CITES en termes de moyens d'existence sont très importants, notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé, des revenus, de la résilience face aux changements climatiques, du renforcement des capacités, etc.
6. Grâce aux avantages susmentionnés, le commerce légal des espèces CITES peut en retour profiter à la conservation de la faune et de la flore sauvage par le biais de :
  - 1) la réduction du braconnage et du commerce illégal,
  - 2) la promotion d'attitudes plus positives vis à vis de la conservation et des organisations de protection de la nature,
  - 3) la réduction de la déforestation,
  - 4) la réduction des incitations à chasser d'autres espèces,
  - 5) la conservation des habitats « utilisés » par les espèces, et
  - 6) La réduction de la dépendance vis à vis de moyens d'existence plus destructeurs.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Mais le commerce des espèces CITES pourrait être aussi profitable qu'il pourrait être préjudiciable s'il n'existait pas.

### Problèmes

8. Les décisions réglementant le commerce qui ne tiennent pas compte de la façon dont elles affectent les moyens d'existence tout au long de la chaîne commerciale peuvent avoir des effets négatifs imprévus.
9. L'expression « autres moyens d'existence », ceux qui libèrent les populations de leur dépendance vis-à-vis des espèces sauvages, est souvent utilisée dans la terminologie courante, mais ils s'ajoutent aux moyens d'existence préjudiciables à la conservation de la nature plus qu'ils ne les remplacent.
10. Une production *ex situ* peut apparaître suite à la réglementation du commerce, au sein des États de l'aire de répartition ou en dehors, et constituer une contre-incitation pour les populations vivant de l'espèce.
11. Les inscriptions aux Annexes qui ne tiennent pas compte des moyens d'existence peuvent créer des pressions aboutissant à la fermeture du marché au bout de la chaîne commerciale, ce qui limite à la fois le commerce durable et la perception qu'a le consommateur du rôle que jouent ces moyens d'existence dans les États de l'aire de répartition, ainsi que de celui qu'il joue lui-même sur le marché.
12. Il ne semble pas que le processus décisionnel de la CITES tienne compte comme il se devrait des moyens d'existence, par manque de dispositif applicable.

### Solutions

13. Un dispositif applicable pourrait être créé en modifiant la Section C. *Justificatif* de l'annexe 6 *Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes* de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* pour y ajouter plusieurs analyses critiques des moyens d'existence :

- 1) Impact sur le moyen d'existence bénéfique

Comment et dans quelle mesure l'inscription proposée affecte les moyens d'existence qui profitent à la conservation de l'espèce dans chacun des États de l'aire de répartition et tout au long de la chaîne commerciale ;

- 2) Possibilité de moyen d'existence préjudiciable

Comment et dans quelle mesure l'inscription proposée pourrait créer des occasions de modifier les moyens d'existence de façon qui serait préjudiciable à la conservation de l'espèce dans chacun des États de l'aire de répartition et tout au long de la chaîne commerciale ; et

- 3) Analyses globales et mesures compensatoires

Comment l'inscription proposée affecterait la conservation des espèces sauvages par le biais des moyens d'existence dans toute la chaîne commerciale. Si l'impact global est négatif et si l'inscription reste l'option préférée, veuillez préciser quelles mesures compensatoires seraient mises en place pour y remédier après l'inscription afin de garantir la survie à long terme de l'espèce et les moyens d'existence des populations qui en vivent.

### Recommandation

14. L'annexe 1 au présent document contient des propositions d'amendements à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et les Parties sont invitées à envisager leur adoption.

## OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime que l'application de la CITES serait renforcée par la participation des communautés rurales, en particulier celles dont les moyens d'existence dépendent, traditionnellement, d'espèces inscrites aux annexes CITES.

- B. Le présent document et le document CoP18 Doc. 17.2 ont tous les deux pour objet d'encourager l'examen des effets, sur les communautés rurales, des mesures proposées à la Conférence des Parties ce qui, selon les auteurs, pourrait être fait avec un amendement à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.
- C. Le Secrétariat ne recommande pas d'adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) dans le présent document, car de nombreux éléments pourraient nécessiter un examen plus approfondi du point de vue du mandat et de l'application pratique. À la place, le Secrétariat suggère d'adopter la proposition figurant dans le document CoP18 Doc. 17.2 aux fins d'amendement de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* et de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).
- D. Le Secrétariat note que de nombreux documents soumis à la présente session touchent à la participation et aux moyens d'existence des communautés rurales, locales ou autochtones (documents CoP18 Doc. 17.1, Doc. 17.2, Doc. 17.3, Doc. 18.1, Doc. 18.2, Doc. 18.3 et Doc. 19). En outre, certains de ces documents proposent des recommandations allant dans ce sens.
- E. Afin d'harmoniser ces documents, les décisions proposées contenues dans l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 18.1 (Rev. 1) ont été révisées et reflètent les recommandations du Secrétariat figurant dans les documents CoP18 Doc. 17.2, 17.3, 18.2 et 18.3, y compris les amendements proposés aux projets de décisions proposés dans le présent document. Des tâches additionnelles sont aussi proposées au Comité permanent afin qu'il poursuive ses discussions sur les moyens de faire progresser cette question de manière coordonnée durant la prochaine période intersessions.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17)  
(ajouter le texte souligné à la Section C de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24)

Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II

[...]

Annexe 6 : Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

[...]

C. Justificatif

[...]

11. Analyses du moyen d'existence

11.1 Impact sur le moyen d'existence bénéfique

Préciser comment et dans quelle mesure l'inscription proposée affecterait les moyens d'existence qui profitent à la conservation de l'espèce dans les États de son aire de répartition et tout au long de la chaîne commerciale, autant du côté de l'offre que du côté de la demande ;

11.2 Possibilité de moyen d'existence préjudiciable

Préciser comment et dans quelle mesure l'inscription proposée pourrait créer des occasions de rediriger un moyen d'existence bénéfique vers un moyen d'existence préjudiciable à la conservation de l'espèce dans les États de son aire de répartition et tout au long de la chaîne commerciale, autant du côté de l'offre que du côté de la demande ; et

11.3 Analyses globales et mesures compensatoires

Préciser comment l'inscription proposée affecterait la conservation des espèces sauvages par le biais des moyens d'existence dans toute la chaîne commerciale. Si l'impact global est négatif et si l'inscription reste l'option préférée, veuillez préciser quelles mesures compensatoires seraient mises en place pour y remédier après l'inscription afin de garantir la survie à long terme de l'espèce et les moyens d'existence des populations qui en vivent.

[...]

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

La résolution révisée proposée n'aura pas d'incidences financières directes pour le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent, ou le Secrétariat.